

ARRÊTÉ

ARR2026-054

N/REF : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET DE DIRECTION SB/FH

OBJET : RÉGLEMENTATION COMMERCIALE

Repos dominical des salariés - Ouvertures exceptionnelles 2027

. Dérogation municipale - Autorisation

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

VU l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

VU l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'année 2027, cinq ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune.

Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants : **les 10 janvier - 28 novembre, 5 – 12 – 19 décembre 2027.**

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 :

Chaque salarié ayant travaillé à cette occasion devra bénéficier au minimum des dispositions prévues par le Code du Travail en son article L.3132-27, à savoir un repos compensateur équivalent en temps et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Ce repos devra intervenir par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Harfleur, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur l'Officier Responsable du Bureau de Police d'Harfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Harfleur, le premier octobre deux mille vingt-six

Tony LEPRÊTRE
Maire,



Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.